



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**  
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS**

### **ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-2021-06**

- **Portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage dit « Les Vallées 1 » situé sur la commune de Bonneval et appartenant à la Communauté de Communes du Bonnevalais**
- **Portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

- Vu** la délibération du 27 décembre 2017 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bonnevalais, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre autour du forage « Les Vallées 1 » à Bonneval ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 novembre 2020 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais en date du 27 novembre 2020 sollicitant la mise en service anticipée du forage « Les Vallées 1 » sur la commune de Bonneval ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie électronique du 3 au 7 mai 2021 ;
- Considérant** que les analyses d'eau brute type « première adduction » du forage « Les Vallées 1 », réalisées sur un prélèvement le 5 décembre 2019, sont conformes pour l'eau brute mais peuvent entraîner une non-conformité en eau distribuée pour les paramètres nitrates et pesticides en l'absence de traitement ;
- Considérant** que les analyses de vérification d'eau brute type « première adduction » du forage « Les Vallées 1 », réalisées sur un prélèvement le 1<sup>er</sup> avril 2021, avant mise en service des installations sont conformes pour l'eau brute mais peuvent entraîner une non-conformité en eau distribuée pour les paramètres nitrates et pesticides en l'absence de traitement ;
- Considérant** que l'eau brute est traitée à la station de Méroger (traitement pesticides et dénitrification) ;
- Considérant** que l'utilisation anticipée de ce captage permettra d'alimenter en eau l'usine de production d'eau potable de Méroger et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine de qualité conforme aux valeurs réglementaire afin de sécuriser l'alimentation des communes de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;
- Considérant** que les communes de Bonneval, Flacey, Trizay-les-Bonneval, Dancy, Saint-Maur-sur-le-Loir, Villiers-Saint-Orien, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin et Bullainville sont actuellement reliées à l'usine de production d'eau potable de Méroger ;
- Considérant** que les communes de Neuvy en Dunois et Sancheville seront reliées à l'usine de production d'eau potable de Méroger, dans le cadre des travaux d'interconnexion prévus en 2021 ;
- Considérant** que les communes de Moriers et Le Gault-Saint-Denis seront reliées à l'usine de production d'eau potable de Méroger, dans le cadre des travaux d'interconnexion prévus en 2022 ;
- Considérant** que les communes de Montboissier, Bouville et Alluyes seront reliées à l'usine de production d'eau potable de Méroger, dans le cadre des travaux d'interconnexion prévus en 2023 ;
- Considérant** l'existence d'un périmètre de protection immédiate clôturé et sécurisé autour du forage « Les Vallées 1 » à Bonneval, ainsi que d'un dispositif anti-intrusion ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Communauté de Communes du Bonnevalais est autorisée à utiliser l'eau du forage « Les Vallées 1 » à Bonneval, situé sur la parcelle n° 55 de la section ZB du secteur cadastral VILLE MORIN au lieu-dit « Les Vallées » de la commune de Bonneval, et dont les références à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont BSS003NQSS, à des fins de consommation humaine.

### **ARTICLE 2**

Le débit d'exploitation de ce forage sera de 120 m<sup>3</sup>/h maximum pendant une durée maximale de 20h/24 de manière à ne pas dépasser 100 m<sup>3</sup>/h en moyenne journalière.

Le volume de prélèvement quotidien pour ce forage est limité à 2 400 m<sup>3</sup>/jour et le volume annuel est limité à 876 000 m<sup>3</sup>/an.

### **ARTICLE 3**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- conformément à l'article R 1321-10-I. du Code de la santé publique, la mise en service des installations et donc la distribution de l'eau au public est conditionnée aux résultats d'analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La Communauté de Communes du Bonnevalais devra saisir l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans un délai de 2 mois pour la réalisation de ces analyses.

- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la Communauté de Communes du Bonnevalais devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui sera consignée dans un registre sanitaire.

- toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sans délai.

### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées devra être déclarée au Préfet.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 1321-8-II. du code de la santé publique, cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive du forage « Les Vallées 1 » de la Communauté de Communes du Bonnevalais et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection dudit captage et l'institution de servitudes d'utilité publique.

### **ARTICLE 6**

L'eau produite par ce captage est acheminée vers la station de dénitrification de Méroger afin de subir un traitement destiné à éliminer les pesticides et à réduire la teneur en nitrates ainsi qu'une désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

Conformément aux articles R 1321-2 et R 1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article R 1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux articles R 1321-16 et R 1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article R 1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté de Communes du Bonnevalais situé 19 rue Saint-Roch à Bonneval (28051).
- une copie du présent arrêté est affichée à l'usine de traitement d'eau située 1 lieu dit les Tirrelles à Bonneval (28051).

#### **ARTICLE 9**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 10**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

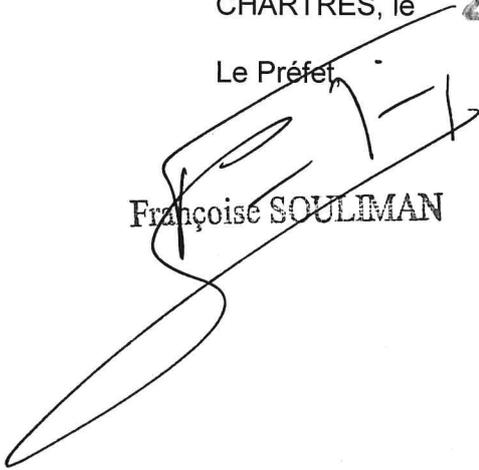
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11**

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 MAI 2021

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN